



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Calonne-Ricouart (62)**

n°MRAe 2017-1656

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 22 juin 2017 par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, concernant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Calonne-Ricouart ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 19 juillet 2017 ;

Considérant que la commune de Calonne-Ricouart, qui compte 5 563 habitants en 2013, projette d'atteindre 5 675 habitants en 2025, soit une croissance annuelle de la population de 0,30 %, alors que la commune a connu une baisse annuelle moyenne de -1,4 % entre 2009 et 2014 (source INSEE) ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de Calonne-Ricouart prévoit la construction de 220 logements d'ici à 2025 sur environ 11 hectares ;

Considérant que le plan local d'urbanisme révisé identifie trois zones de projets :

- les zones de projets 1 et 3 localisées au sud-est du territoire, prévues en extension urbaine, entraînant une consommation de 4,9 hectares de terres agricoles ;
- la zone de projet 2 localisée au nord-est, prévue en opération de renouvellement urbain sur une superficie d'environ 6 hectares, dont 5,1 ha en extension sur une surface en friche ;

Considérant que la zone de projet 2 se situe dans un secteur actuellement classé en zone naturelle (zone N) au plan local d'urbanisme en vigueur et concerne des terrains naturels et arborés à proximité immédiate de terrils et d'un corridor écologique entre deux terrils et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité et les services écosystémiques rendus par ce site ;

Considérant l'artificialisation des sols résultant du projet de révision qui est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres cultivées ou non ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Calonne-Ricouart est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Calonne-Ricouart est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 22 août 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex